



Règlement intérieur - Année 2023-2024

Garderie municipale de Saint-Guinoux

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de la garderie municipale. La garderie municipale est un service facultatif, son but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école primaire Les Cèdres de Saint-Guinoux.

Article 1 : La garderie municipale est réservée aux enfants scolarisés sur la commune.

Article 2 : La garderie municipale fonctionne pendant toute la durée de la période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- **Matin : 7h30 – 8h35 maternelle et élémentaire**
- **Soir : 16h40 – 18h40 maternelle et élémentaire**

Les parents doivent respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture. Durant ces temps de garderie, les parents peuvent déposer ou récupérer leur enfant à tout moment.

Article 3 : Les tarifs de garderie municipale sont les suivants :

Garderie périscolaire	Prix €
Matin 7h30 - 8h35	1,25 €
Soir – 1 ^{ère} heure : 16h40 – 17h40	1,45 €
Soir – 2 ^{ème} heure : 17h40 – 18h40	1,25 €
Retard le soir (après 18h40)	Surtaxe forfaitaire de 10 €

➤ **Toute heure entamée est facturée.**

- **Garderie du soir – « 1^{ère} heure » : 16h40 – 17h40**
- **Garderie du soir – « 2^{ème} heure » : 17h40 – 18h40**

Article 4 : Les parents recevront chaque mois une facture à régler auprès du Trésor public récapitulant le nombre de repas pris par leur enfant. Les modes de règlement :

- Par internet en vous connectant sur www.payfip.budget.gouv.fr
- En espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, auprès d'un partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable public
- Prélèvement automatique

Article 5 : Les enfants scolarisés en maternelle sont pris en charge dans les classes par les agents municipaux en charge de la garderie et dirigés vers la garderie dans les dix minutes suivant l'heure de sortie habituelle.

Les enfants scolarisés à l'école élémentaire sont pris en charge dans la cour par les agents municipaux et dirigés vers la garderie dans les dix minutes suivant l'heure de sortie habituelle.

Article 6 : Un goûter, inclus dans le tarif de garderie du soir, sera donné aux enfants.

Article 7 : Les enfants scolarisés à l'école élémentaire peuvent repartir seuls chez eux à condition que leurs parents aient signé et remis au personnel de la garderie une autorisation de sortie.

Article 8 : Pendant les heures de garderie, les agents de service doivent pouvoir exécuter leur travail dans les meilleures conditions. Le temps de garderie doit rester un moment de détente et de convivialité. Les règles de vie étant identiques à celles exigées dans le cadre de l'école, les enfants doivent continuer à s'y conformer.

Article 9 : Les enfants doivent se tenir aux règles d'usage suivantes :

- Obéir aux consignes données par le personnel
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis des camarades et du personnel
- Eviter tout comportement agressif et hostile
- Respecter les locaux et le matériel

Article 10 : L'adulte doit veiller à :

- S'assurer des règles d'hygiène et de sécurité
- Offrir un accueil convivial et agréable
- Accompagner les enfants dans les activités proposées
- Signaler tout comportement inadapté

Article 11 : Les heures de garderie représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect du matériel et des installations. L'enfant doit respect au personnel de service et à ses camarades. Tout écart de comportement (violence verbale ou physique, non-respect des locaux, non-respect du personnel) pourra être sanctionné par un temps de réflexion sur les règles de vie communes et d'obéissance sera mis en place pour l'enfant et signalé par écrit aux parents. En cas de récidive ou d'infraction grave, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Article 12 : Si les enfants ne sont pas récupérés à la fermeture de la garderie à 18h40, les parents, puis les personnes autorisées à venir récupérer l'enfant, seront immédiatement contactés. Si aucune d'entre elles n'est joignable, l'enfant sera confié aux services de la gendarmerie de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.

Article 13 : Le présent règlement sera immédiatement applicable dès son affichage en Mairie et à la garderie. Il appartient aux parents d'informer et d'expliquer à leurs enfants les règles et de prendre connaissance de leurs responsabilités afin de pouvoir bénéficier de ce service.